

nouvelles sociétés de ce genre, nous le ferons sous la surveillance de l'Etat afin d'assurer quelque protection au public.

(La motion de M. Rinfret est adoptée sur division.)

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES OPTOMÉTRISTES

M. PAUL-É. CÔTÉ (Verdun) propose la 2e lecture du bill n° 174, constituant en corporation l'Association canadienne des optométristes.

—Le présent bill s'inspire du même principe que celui que nous avons lu pour la 2e fois il y a quelques instants à l'égard de l'Association canadienne des vétérinaires. La profession d'optométriste est la plus jeune qui existe au Canada, puisque son organisation chez nous ne remonte qu'au début du siècle. La première loi provinciale adoptée à cet égard constituait en corporation l'Association des optométristes de Québec. Elle date de 1904. En 1909, l'Association d'Ontario fut constituée en corporation par lettres patentes. Depuis, une loi adoptée dans chacune des provinces régit l'organisation des associations provinciales de même que l'admission à la profession et l'exercice de l'optométrie dans les limites de la province. En 1934, les neuf associations provinciales ont décidé, de concert, de former un organisme national et le présent bill tend précisément à constituer les optométristes du Canada en une corporation nationale sous le nom d'Association canadienne des optométristes. Je ne vois pas d'autres précisions à apporter pour l'instant. Il serait plus régulier d'attendre le stade de l'examen en comité pour fournir certains éclaircissements sur les articles du bill.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Voici un bill qui n'est aucunement du ressort du gouvernement fédéral, ni à l'avantage général du Canada. Ce projet de loi et l'autre qui a trait aux vétérinaires ont soulevé de l'opposition à l'assemblée législative de l'Ontario, pour les raisons que j'ai indiquées. Ces mesures ont d'abord été présentées ailleurs dans l'édifice, et on nous les a transmises sans les avoir le moins discutées. A vrai dire, on ne les a presque pas étudiées. Je le répète, cela devient un abus, oui, une machination. On passe outre à la Chambre des communes. Si ces gens veulent passer par-dessus la tête des assemblées législatives, qui ont la compétence voulue pour étudier des mesures comme le bill concernant les vétérinaires et l'autre, je m'y opposerai.

Pourquoi le gouvernement fédéral adopterait-il des lois concernant les affaires des vétérinaires et des optométristes? Ce n'est pas

nécessaire; personne ne le réclame. Quels sont les auteurs de ce bill? Quelles sont les provinces qui demandent l'adoption d'une loi constituant en corporation l'Association canadienne des optométristes? Pas une seule province ne l'a demandé. Nous sortons de notre domaine lorsque nous demandons à la Chambre des communes, comme en ce cas, d'étudier des projets de loi portant sur des questions qui ressortissent tout à fait aux provinces. A coup sûr, la validité de quelques-unes de ces lois sera contestée devant les tribunaux. L'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne nous autorise pas du tout à constituer pareilles sociétés en corporations.

Le Sénat a adopté ce projet de loi le 22 mars, et, sans discussion, comme on peut le voir dans les *Débats* de l'autre Chambre. Le Sénat l'a adopté de la même manière qu'il adopte les autres bills. Qu'on me permette de dire que le public réclame à grands cris la réforme de l'autre partie de notre institution parlementaire. Cet organisme coûte au pays \$600,000 par année et j'ignore en quoi il nous est utile.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: A l'ordre! L'honorable député doit traiter du bill et non pas de l'autre endroit.

M. CHURCH: Je parle du bill, monsieur l'Orateur, du bill C-5 du Sénat. Il se peut que nous ne pouvions pas parler de l'autre institution parlementaire, dont les membres sont ici aujourd'hui et absents demain. Cependant, la manière dont on y adopte ces mesures devient un truquage. Si l'on examine le présent projet de loi, que constate-t-on? Il s'agit d'une loi tendant à constituer en corporation une société purement provinciale. Où, dans cette mesure, est-il question de la profession médicale? J'ose dire que je n'irais consulter aucune de ces personnes si j'avais une affection de l'œil. On a fait grand état des bills que nous avons étudiés cet après-midi, tandis qu'on ignore les prérogatives des assemblées législatives de Winnipeg et de Toronto, dans le cas présent.

Je ne sais pas en quoi consiste le principe à la base du projet de loi. Le principe sur lequel repose un bill se trouve dans le titre de ce dernier, dans son préambule, dans ses notes explicatives, dans chacun de ses articles. C'est ainsi que le veulent les tribunaux aussi bien que les manuels. Comment alors étudier le principe à la base d'un bill sans toucher aux diverses dispositions de ce bill? Le projet de loi à l'étude mentionne la cité de Lethbridge, la cité de Toronto et la cité de Montréal, en employant un c minuscule dans les trois cas.